

Service instructeur
Service Habitat et Solidarités Territoriales

N° CP-2013-9-10-1

Service consulté

**AIDE A LA REHABILITATION THERMIQUE
DANS LE PARC LOCATIF PUBLIC**

Résumé : Dans le cadre de la politique départementale d'aide à la réhabilitation thermique du parc locatif public, une opération de 31 logements à THANN menée par l'OPH DE LA VILLE DE THANN est éligible à une subvention départementale pour un montant total de 78 000 €. Il est proposé la signature d'une convention fixant notamment la nature des travaux subventionnés, le décompte du montant de la subvention départementale et ses modalités de versement.

L'un des axes majeurs de la politique départementale de l'habitat est la lutte contre la précarité dans le logement, et plus particulièrement la lutte contre la précarité énergétique. A cet effet, le Département a décidé de soutenir les bailleurs sociaux dans leur démarche de réhabilitation dans le but d'améliorer la performance énergétique de leur parc existant afin de diminuer le montant des charges locatives liées à l'énergie, ceci dans un contexte de baisse de revenus et de situation économique difficile pour les ménages haut-rhinois.

Ainsi, l'aide financière du Département en faveur du parc locatif public s'élève à 3 000 € au logement, limitée à un nombre de logements subventionnables qui varie en fonction de la taille de l'opération, selon les critères retenus par l'Assemblée Départementale.

A ce titre, il est proposé au présent rapport une opération de l'OPH DE LA VILLE DE THANN portant sur 31 logements à THANN – Place du Sundgau, bénéficiant des mesures liées à la politique départementale de l'habitat pour un montant de 78 000 €.

Je vous prie de bien vouloir délibérer et :

- Approuver la subvention d'aide à la réhabilitation thermique pour un montant de 78 000 € qui serait à prélever sur le programme H221 - chapitre 204 – fonction 72 - nature 204162 en faveur de l'OPH DE LA VILLE DE THANN, sous réserves de la signature de la convention afférente entre le Département et l'OPH DE LA VILLE DE THANN,

- Approuver les termes de la convention susvisée, jointe en annexe, fixant notamment la nature des travaux subventionnés, le décompte du montant de la subvention départementale et ses modalités de versement,
- M'autoriser à signer cette convention.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and 'n' visible below the vertical line.

Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

**en faveur de l'OPH DE LA VILLE DE THANN
pour la réhabilitation thermique
de 31 logements locatifs sociaux à THANN**

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,
- VU la délibération n°CG-2011-4-10-2 du Conseil Général du 14 octobre 2011 relatif à la politique de l'habitat
- VU la demande de subvention en date du 5 août 2013,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Habitat et Solidarités Territoriales), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 7 septembre 2012,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

OPH de la Ville de Thann, sis 19 Place de Lattre de Tassigny – BP 60055 – 68801 THANN CEDEX, représenté par Jean-Jacques ALTMEYER, Directeur Général,

ci-après désigné « l'organisme »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département alloue une aide financière à l'OPH DE LA VILLE DE THANN pour la réhabilitation thermique de 31 logements collectifs, sis Place du Sundgau à THANN.

Ces travaux portent notamment sur :

- le remplacement des menuiseries extérieures (fenêtres, portes palières si nécessaires),
- le remplacement du mode de production de chauffage et d'eau chaude,
- la remise aux normes électriques,
- l'isolation des rampants des surcombles,
- le remplacement des dalles sur plots et réfection de l'étanchéité des toitures terrasses,
- divers autres travaux de rénovation.

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense prévisionnelle : 1 250 433 € TTC (TVA à taux réduit)
- Base subventionnable : [(nombre de logements x 0,50) + 10] x 3 000 € soit (31 x 0,50) + 10 = 26 x 3 000 € = 78 000 €

Compte tenu de ces éléments, le Département du Haut-Rhin alloue à l'OPH DE LA VILLE DE THANN, une subvention d'investissement de **78 000 €**. Cette subvention contribue au financement des travaux visés à l'article 1.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur justification par une étude thermique de l'atteinte des objectifs d'amélioration thermique prévus suite à la mise en œuvre des travaux visés à l'article 1 et sur présentation des factures acquittées.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme H221, chapitre 204, fonction 72, nature 204162 et viré au compte n° 30001 00307 E682000000 20.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Le dépôt du dossier complet a été enregistré le : 13 août 2013.

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Début des travaux : août 2013,
- Durée des travaux : 12 mois

L'organisme s'engage à informer le Département du démarrage des travaux.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions visées par la délibération n°CG 2011-4-10-2 et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de résilier la présente convention.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en 2 exemplaires

A Colmar, le

Le Directeur Général de
OPH DE LA VILLE DE THANN

LE PRESIDENT

Jean-Jacques ALTMAYER

Service Habitat et Solidarités Territoriales

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 04 OCTOBRE 2013

**Réhabilitation thermique
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
RTH00015	OFFICE PUBLIC D'HLM THANN 31 lgts - Place du Sundgau - THANN	78 000,00	Forfait	78 000,00
			Total	78 000,00